Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 8 September 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Sept. 8, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

# Code civil

## Section III — Des engagements de l’emprunteur

### Extrait

### Article 1902

#### Version du Jan. 1, 1835

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

L’emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.